LES COMMISSAIRES AU CHÂTELET DE PARIS DES ORIGINES A 1560

PAR

PIERRE THILLIEZ

INTRODUCTION

Les commissaires enquêteurs et examinateurs au Châtelet de Paris, appelés d'abord examinateurs, sont un corps d'officiers d'un type qu'on ne trouve qu'à Paris, bien qu'on ait cherché à les imiter à partir du xvie siècle dans beaucoup de juridictions. Le début des guerres de Religion ayant amené du trouble dans la police de Paris, le terme de 1560, à défaut d'une étude complète, semblait indiqué.

BIBLIOGRAPHIE SOURCES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

ORIGINE DES EXAMINATEURS.

Exposé des théories des auteurs du xviiie siècle. Les examinateurs ont leur origine dans les examens de témoins, à la fin du xiiie siècle. Se confondant assez longtemps avec les auditeurs, ils ne formèrent pas un corps d'officiers stable et distinct avant 1328.

CHAPITRE PREMIER

LA COMMUNAUTÉ DES COMMISSAIRES.

Il y aura quarante-huit offices de commissaires au xviie et au xviiie siècle. En 1321, il y en a huit ; en 1328, douze, et, en 1337, seize. Création de quelques offices extraordinaires ou supplémentaires sous Louis XI. Retour au nombre ancien de seize. François Ier créa seize nouveaux offices en 1522. Malgré l'opposition des commissaires anciens, le chiffre de trente-deux sera maintenu jusqu'à la fin du xvie siècle.

Une véritable communauté n'exista pas avant le début du xvie siècle. Règles diverses : caisse commune, dîners, procureurs, conservation des titres intéressant les commissaires. Ceux-ci n'eurent une chambre au Châtelet pour l'exercice de leurs fonctions que vers 1550.

Les commissaires faisaient partie des principaux officiers du Châtelet et comme tels participaient à de nombreuses cérémonies. Exemption d'aides et de gabelle. Titre porté par les commissaires. Considération qui leur était accordée.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'OFFICE DE COMMISSAIRE.

Si la Chambre des Comptes et le prévôt de Paris intervinrent parfois au début du xive siècle, en principe le roi nommait et le prévôt instituait les nouveaux commissaires. Les résignations in favorem et la vénalité s'établirent de bonne heure. Aucun titre n'était exigé des candidats. A partir du milieu du xvie siècle, un examen fut établi.

Il n'y a pas un seul exemple de révocation. Beaucoup de commissaires exercèrent leurs fonctions pendant une longue durée, pouvant parfois atteindre cinquante ans. Le cumul avec d'autres charges, bien qu'interdit, n'était pas rare. La transmission de l'office de père en fils était assez rare.

Les commissaires abandonnaient parfois leurs fonctions

pour en exercer de plus élevées. Les examinateurs procureurs du roi et lieutenants du prévôt. Autres fonctions. Offices tenus par leurs parents. Ils étaient recrutés dans des familles d'officiers de judicature d'importance très variable.

CHAPITRE III

RÔLE DES COMMISSAIRES
DANS LES ENQUÊTES ET LES INFORMATIONS CIVILES.

Après des contestations avec les auditeurs et les notaires, les commissaires firent les enquêtes et reçurent toutes les réponses par credit vel non avant la fin du xive siècle.

Les commissaires, après appointement du prévôt, ajournent les parties.

Emploi des réponses par credit vel non et des interrogatoires sur faits et articles.

L'enquête nouvelle, provoquée par les reproches et les contredits, était faite par le commissaire chargé de la cause. Les conseillers cherchèrent à empêcher les commissaires de faire les récolements au xy1º siècle.

Les commissaires faisaient les enquêtes sommaires.

Les « examens à futur » n'ont laissé que des traces insuffisantes, mais appartinrent sans doute toujours aux commissaires.

Il y avait plusieurs sortes d'informations. Au xvie siècle, certaines informations relevaient du juge ou des conseillers, au xive et au xve des examinateurs seuls.

CHAPITRE IV

RÔLE DES COMMISSAIRES
DANS LES DIVERS AUDITOIRES DU CHÂTELET.

Au xvie siècle, la création d'un présidial (1551) et d'un bailliage de Paris (1523-1526) ne diminua pas les fonctions des commissaires, qui les exercèrent également là. Les enquêtes ordonnées par les auditeurs, excepté en cas de dépositions des témoins à l'audience, devaient être faites par les commissaires. Cette règle fut mal observée.

Les notaires, les auditeurs, leurs clercs, le lieutenant civil, les conseillers et les sergents intervinrent à plusieurs reprises dans les enquêtes.

Lorsque les témoins habitaient dans des lieux éloignés de Paris, tantôt les commissaires allaient eux-mêmes les examiner, tantôt les juges du lieu étaient chargés de les remplacer. On ne tenta d'établir des règles, assez contradictoires, qu'au xvie siècle.

A l'origine, il fallait deux examinateurs, mais on n'en utilisait plus qu'un au début du xve siècle. L'emploi d'un adjoint, obligatoire dans ce cas, ne devint courant que vers le milieu du xvie siècle.

Les commissaires dressaient un procès-verbal, recevaient les productions des parties, assistaient aux audiences.

CHAPITRE V

COMPTES.

Dès la fin du xive siècle, les examinateurs avaient à entendre de nombreux comptes qui étaient rendus au Châtelet. Mais ils ne pouvaient juger les contestations qui naissaient à cette occasion entre les parties, car ils étaient tenus de les renvoyer devant le prévôt ou son lieutenant.

CHAPITRE VI

SCELLÉS, INVENTAIRES ET PARTAGES.

Il est difficile de savoir si les examinateurs avaient constamment la charge, aux xive et xve siècles, d'apposer et de lever les scellés. Au xvie siècle, les commissaires apposaient et levaient les scellés, malgré les prétentions des notaires, tant en cas de décès, avant inventaire, que pour assurer la conservation des droits du roi, ce dernier cas ayant donné lieu à des conflits avec la Chambre du Trésor. C'étaient en principe les notaires du Châtelet qui dressaient les inventaires. Cependant, les examinateurs en rédigèrent également, ce qui donna lieu à des procès entre les deux groupes d'officiers, de la fin du xive siècle au début du xvie. Ensuite, les commissaires abandonnèrent leurs prétentions, sauf pour les inventaires en matière criminelle, qu'ils continuèrent de faire.

Les examinateurs et les notaires faisaient les partages à la fin du xive siècle et au xve. Mais il fallut attendre le xvie siècle pour qu'un règlement les répartît entre eux, les notaires devant se charger des partages volontaires, les commissaires des autres.

CHAPITRE VII

FONCTION DES COMMISSAIRES DANS LES PROCÈS DE CRIÉES.

On sait que, dès la fin du xive siècle, les examinateurs recevaient les titres des opposants aux criées, quelles qu'elles fussent, et distribuaient les deniers qui en provenaient. Ils recevaient les consignations faites à cette occasion. Pour le xvie siècle, les renseignements sont plus abondants. On remarque que les commissaires ne pouvaient juger les contestations entre les poursuivants et les opposants. Ils établissaient l'ordre dans lequel devaient être distribués les deniers d'après les pièces produites entre leurs mains par ceux-ci. En cas d'emploi de la preuve par témoins, ils examinaient ceux-ci après qu'une sentence interlocutoire l'avait ordonné, mais ils n'intervenaient pas dans les criées proprement dites.

CHAPITRE VIII

LA TAXE DES DÉPENS, DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Dès la fin du xive siècle, les examinateurs taxaient les dépens et on a tout lieu de penser qu'ils le faisaient dans presque tous les cas. Il en fut de même jusqu'au milieu du xvie siècle. En 1546, les conseillers voulurent s'ingérer dans cette fonction, sans pouvoir faire reconnaître leurs prétentions par le Parlement. La procédure était la même qu'au Parlement. La partie mécontente de la taxation pouvait en appeler au prévôt. Un seul commissaire fixait la taxe.

CHAPITRE IX

FONCTIONS DIVERSES EN MATIÈRE CIVILE.

Le commissaire ajournait les parties de son propre mouvement lorsqu'il avait été désigné pour une des fonctions indiquées plus haut.

Les commissaires furent receveurs des consignations au Châtelet jusqu'à la création d'un office de receveur en 1578.

Le rôle du commissaire se bornait à désigner les experts chargés de l'appréciation de biens et à recevoir leur serment. Si on remarque l'intervention d'autres officiers à la fin du xive siècle et au xve, ils étaient seuls à pouvoir le faire au xvie. En cas de contestation entre les parties, ils renvoyaient celles-ci devant le juge.

Les commissaires au gouvernement de biens contentieux étaient ordinairement désignés par les commissaires au Châtelet.

L'exécution des sentences appartenait aux commissaires, au moins au xvi^e siècle, dans la mesure où elle ne requérait pas connaissance de cause.

Les commissaires avaient à pourvoir au rétablissement en cas de complainte, au moins dans les cas où la connaissance de cause n'était pas requise. Mais à l'origine les sergents intervinrent aussi.

Lorsqu'il fallait nommer des experts pour la visite de lieux contentieux, la procédure suivie était la même que pour les appréciations de biens.

Les ventes par autorité de justice pouvaient être faites par des commissaires ou des sergents. Les sergents intervenaient au moins aussi souvent que les examinateurs dans les réparations par justice et périls éminents. Les examinateurs furent très souvent nommés curateurs ou exécuteurs testamentaires par autorité de justice aux xive et xve siècles. Les examinateurs participaient aux enquêtes par turbe aux côtés d'autres officiers du Châtelet.

CHAPITRE X

FONCTIONS DANS LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Les sergents du Châtelet ont toujours pu procéder aux arrestations en flagrant délit, même au xvie siècle, et souvent sans passer par l'intermédiaire des examinateurs. Le rôle de ceux-ci au xive siècle est peu connu. Au xve siècle, ils avaient le droit d'arrêter ou de faire arrêter en flagrant délit, en informant immédiatement après. A la fin de ce siècle et au xvie, ce pouvoir s'étendit, sans qu'on puisse en déterminer les limites avec précision. La garde des prisonniers était confiée aux commissaires.

Les commissaires eurent certainement le pouvoir d'ajourner à l'audience criminelle, mais il est difficile de savoir dans quelles conditions.

Bien qu'on soit assez mal renseigné, il est vraisemblable que c'était principalement aux commissaires, au moins au xvie siècle, que les plaintes étaient adressées.

CHAPITRE XI

INFORMATIONS ET INTERROGATOIRES CRIMINELS.

Dès le début du xive siècle, les informations étaient faites par les examinateurs, ce que montre à la fin de ce siècle le Registre criminel. Au début du xve, ils pouvaient informer sans ordonnance du juge après avoir procédé à des arrestations, sans doute en flagrant délit. A la fin de ce même siècle, ils devaient informer, chacun dans son quartier, de sa propre initiative, des délits qui s'y commettaient.

Développement des informations se rattachant plutôt à la police. Prétentions du lieutenant criminel et des conseillers, qui, en tout cas, procédaient aux récolements et aux confrontations.

Le Grand coutumier fournit des renseignements intéressants sur les règles suivies dans les informations.

On ne trouve aucune preuve du pouvoir des examinateurs de procéder à des interrogatoires criminels avant 1475, mais, pendant la première moitié du xvi^e siècle, l'usage s'introduisit de leur réserver les interrogatoires préparatoires de ceux qui avaient été pris en flagrant délit ou ajournés à comparaître en personne.

CHAPITRE XII

ASSISTANCE AUX AUDIENCES ET PARTICIPATION AUX JUGEMENTS.

Il arrivait aux commissaires (aux sergents également) de procéder à des confiscations de biens qu'ils administraient. En cas d'arrestations, ils saisissaient ce qu'ils trouvaient sur la personne des criminels. Ils assistaient, rarement au xive siècle, plus souvent au xve, à l'exécution des sentences de mort. Jusqu'en 1531, les commissaires assistèrent aux audiences des procès criminels et participèrent à l'élaboration des sentences. Cette fonction disparut par suite du développement des attributions de conseillers en titre d'office.

CHAPITRE XIII

LES COMMISSAIRES ET LA POLICE DE PARIS.

Le développement des fonctions de police des commissaires est dû pour une bonne part au Parlement.

Ce n'est qu'en 1419 qu'on trouve pour la première fois les commissaires répartis dans les seize quartiers de Paris, mais sans doute était-ce une règle mal appliquée. Au xvie siècle, il y eut bientôt deux commissaires par quartier, sans que l'obligation de la résidence fût encore observée strictement.

A partir de la fin du xve siècle, les commissaires eurent

sous leurs ordres directs seize, puis dix sergents à verge, qui leur obéissaient fort mal.

Actes communs aux différentes parties de police : arrestations en flagrant délit, commandements en vue de l'exécution des règlements de police, avec participation à l'élaboration des décisions jusqu'en 1531. Les commissaires se montrèrent généralement très négligents dans l'exercice de leurs fonctions de police.

CHAPITRE XIV

SURETÉ ET ORDRE PUBLICS.

Apparition, au début du xve siècle, des fonctions des commissaires en matière de sûreté et d'ordre publics; elles ne se développèrent qu'à la fin de ce siècle et au début du xvie: recherche des crimes et délits dans leur quartier, rapports, arrestations en flagrant délit, recherche et arrestation des vagabonds. Les officiers de police et les troupes de la municipalité (quarteniers, cinquanteniers, dixainiers, archers, arbalétriers et arquebusiers) devaient les assister et veiller avec eux à ce que les ordonnances et arrêts interdisant le port des armes, les assemblées, les troubles de toutes sortes fussent observés.

Les commissaires devaient se rendre sur les lieux seuls ou avec leurs sergents et les officiers de la ville, pour aider à l'arrestation des coupables, visiter constamment leur quartier. Ils devaient, de concert avec les quarteniers, cinquanteniers et dixainiers, se tenir au courant des noms et moyens d'existence des habitants de leur quartier.

CHAPITRE XV

APPROVISIONNEMENT, COMMERCE, SANTÉ PUBLIQUE, VOIRIE.

Approvisionnement. — Dès la fin du xive siècle, des examinateurs étaient chargés par le prévôt de faire des visites

chez les boulangers, mais pour toute la ville, non dans leur quartier. Ils délibéraient avec les autres officiers du Châtelet sur l'approvisionnement de Paris ou faisaient des « essais de pain » et étaient, en outre, chargés de commissions de toutes sortes. S'ils conservèrent ces fonctions jusqu'au xvie siècle, ils eurent à partir de la fin du xve à visiter les boulangers et autres marchands de vivres de leur quartier et à faire des rapports de ces visites chaque semaine.

Commerce et industric. — Au xive siècle, les examinateurs participèrent souvent à l'élaboration de statuts de métiers, à titre de conseillers. Ce rôle disparut bientôt. Il fut remplacé par des visites, qui se superposaient à celles des jurés. On en trouve des indices dès la première moitié du xve siècle, mais elles ne semblent pas avoir atteint un grand développement au xvie. On peut y joindre l'inspection de foires et de marchés et quelques commissions spéciales.

Police des pauvres. — Les fonctions des commissaires n'apparaissent qu'au xvie siècle : c'étaient la recherche et l'arrestation des mendiants valides, avec l'aide des sergents et des officiers de la ville, des informations sur leur état, le contrôle des listes de ceux qui n'étaient pas en état de travailler (ils informaient sur les requêtes présentées par ceux qui désiraient y être inscrits). Ils devaient, en outre, contraindre les habitants de leur quartier à payer la taxe des pauvres.

Santé publique. — Les commissaires n'intervenaient guère, et seulement à partir de la fin du xve siècle, que pendant les épidémies, devant veiller, au moyen de diverses mesures d'hygiène, à ce que les malades ne puissent communiquer leur maladie aux autres habitants de Paris. Ils étaient aidés pour cela par les quarteniers, dixainiers et cinquanteniers.

Culte. — Les commissaires durent, à partir du xvie siècle, empêcher qu'on fréquentât les tavernes, cabarets et jeux de paume pendant les principaux offices des dimanches en y faisant des visites. Ils devaient aussi faire arrêter les blasphémateurs et assurer l'ordre dans les églises.

Police des mœurs. — Les commissaires eurent à surveiller les lieux de prostitution à partir du xvie siècle.

Voirie. - L'entretien du pavé, qui appartenait, pour la plus grande partie de Paris, aux habitants de la ville, était surveillé par les commissaires dans leur quartier dès la fin du xve siècle. Ils adressaient des commandements aux habitants. Ils surveillaient les paveurs, rédigeaient des rapports. Ils exerçaient de semblables fonctions pour le nettoiement des rues à la même époque, devant à la fois empêcher les habitants de les salir et veiller à ce qu'elles fussent nettoyées. Ils établissaient le rôle de la taxe pour l'enlèvement des boues avec l'aide des officiers de la ville et des bourgeois du quartier. Ils devaient, en outre, assurer la liberté de la circulation, en empêchant que les maisons fussent pourvues de saillies et que les étalages des commerçants fussent trop grands. Mais le voyer de Paris intervenait également, ainsi que dans les cas où des maisons menacaient de s'écrouler dans les rues, sans qu'on puisse déterminer la part exacte de chacun.

CHAPITRE XVI

ORGANISATION DU TRAVAIL ET RÉTRIBUTION DES COMMISSAIRES.

La répartition des commissions était assurée d'abord par le prévôt ou son lieutenant (au criminel et en matière de police, le problème ne se posait pas de la même façon, ces fonctions étant gratuites). Si l'égalité devait être observée, en principe, à la fin du xve siècle, elle ne l'était guère en fait. Intervention des procureurs, des greffiers. Usages divers à la fin du xve siècle et au début du xvie. On s'acheminait peu à peu vers le régime de la distribution par les commissaires eux-mêmes.

Seules les fonctions civiles étaient rétribuées par les parties, à l'exclusion des fonctions criminelles et de police. Abus et tarifs imposés. Dès le xive siècle, les commissaires utilisaient des clercs pour tenir leurs écritures.

CHAPITRE XVII

NATURE DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES.

Prétentions des commissaires du xviiie siècle. Les fonctions exceptionnelles exercées par les examinateurs aux xive et xve siècles pour le compte du roi, du Parlement, de la Chambre des Comptes ou du prévôt de Paris expliquent la nature de leur pouvoir. En l'absence de conseillers, qui n'apparurent pas en titre d'office avant le milieu du xve siècle, les examinateurs jouèrent d'abord le triple rôle d'assesseurs, de commissaires et de conseillers, mais ils furent toujours soumis au prévôt et à ses lieutenants.

CONCLUSION

ÉVOLUTION DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES.

APPENDICE

LISTE DES COMMISSAIRES DES ORIGINES A 1560.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
INDEX